

Secrétariat général

**DELIBERATION N° 33/2013
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE POUR L'ENSEIGNEMENT
FRANÇAIS A L'ETRANGER
Séance du 29 novembre 2013**

**Principes applicables à la fixation par la directrice de l'Agence des droits de scolarité,
des droits d'examen et autres tarifs applicables dans les établissements
d'enseignement français à l'étranger en gestion directe.**

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L. 452-2, D. 452-8 et D. 452-11,

Considérant qu'il appartient au Conseil d'administration de l'Agence de fixer les principes selon lesquels sont déterminées les redevances et rémunérations de toute nature perçues par l'Agence, et notamment ceux applicables à la fixation par la directrice de l'Agence des droits de scolarité, des droits d'examen et autres tarifs applicables dans les établissements d'enseignement français à l'étranger en gestion directe ;

Article 1^{er} – Définition des différents tarifs

Les différents tarifs perçus par l'Agence et dont les montants sont fixés par sa directrice sont les suivants :

- a) Frais de scolarité. Ces frais peuvent être décomposés en droits de scolarité, droits de première inscription et droits annuels d'inscription.
- b) Droits d'examen
- c) Frais de restauration et d'hébergement
- d) Frais de transports scolaires
- e) Frais de voyages scolaires
- f) Frais relatifs aux activités péri-éducatives
- g) Autres frais annexes

Article 2 – Principes applicables à la fixation du montant des tarifs

Les tarifs sont définis pour chaque établissement ou chaque groupement de gestion, éventuellement par cycle ou niveau scolaire, ainsi que par spécialité.

Les tarifs peuvent être différenciés, dans le respect des engagements internationaux de la France et du droit local applicable à l'établissement concerné, selon la nationalité des élèves.

La directrice tient compte, lors de la fixation des montants des tarifs définis à l'article 1^{er}, de la situation de chaque établissement.

Article 3 – Exonérations et abattements

La directrice de l'Agence peut prévoir des exonérations, totales ou partielles, ou des abattements, au titre des frais de scolarité, tels que définis au a) de l'article 1^{er} de la présente délibération, notamment en fonction de critères sociaux ou du nombre d'enfants d'un même foyer scolarisés dans les établissements d'enseignement français à l'étranger en gestion directe.

Nombre de votants: 27

Pour : 21

Contre : 4

Abstentions : 2

Fait à Paris, le 29 novembre 2013

La présidente du conseil
d'administration de l'AEFE



Anne-Marie DESCÔTES